

Tiouka (A.), 2002 : « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », dans I. Schulte-Tenckhoff, *Altérité et droit, contributions à l'étude du rapport entre droit et culture*, Coll. « Droits, territoires, cultures » n°2, Bruxelles, Bruylant, pp. 241-262.

DROITS COLLECTIFS DES PEUPLES AUTOCHTONES le cas des Amérindiens de Guyane française

La Guyane française est une région faiblement peuplée: pour une superficie de 90 000 km², elle ne comptait que 160 000 habitants en 1995¹. Cette population est très inégalement répartie, étant donné la prédominance de la forêt primaire amazonienne dans le département. On distingue deux grandes zones de peuplement, soit le littoral guyanais et l'intérieur avec sa population établie principalement dans les villages situés le long des deux fleuves principaux, l'Oyapock à l'est et le Maroni à l'ouest.

Six peuples autochtones sont présents sur le territoire guyanais, à savoir les Lokono (ou Arawak), les Pahikweneh (ou Palikur), les Teko (ou Emerillon), les Kali'na (ou Galibi), les Wayampi et les Wayana. Ils se partagent le territoire avec une population immigrée très variée, représentant une vingtaine de nationalités, à laquelle s'ajoutent les populations locales, Créoles guyanais et Busimenge. Le nombre d'Autochtones vivant en Guyane est actuellement estimé à quinze mille, selon les chiffres de la Fédération des Organisations Autochtones de Guyane.²

Une particularité de la démographie guyanaise est sa forte croissance au cours des dernières années, due non seulement à un taux élevé d'accroissement naturel mais encore à un solde migratoire positif. En ce qui concerne les Autochtones du département, certains chercheurs ont pu constater un "renouveau démographique"³. En effet, les chiffres disponibles indiquent que la population amérindienne, après avoir frôlé la disparition, est en train de renaître de ses cendres et de connaître une croissance significative (c'est aussi le cas pour le reste de l'Amazonie).

Le facteur démographique a des incidences sur la situation globale des peuples autochtones de Guyane. D'une manière générale, la croissance démographique amérindienne change la donne en ce qui concerne la dominance des Créoles (ceux-ci ayant été jusqu'ici largement majoritaires sur le plan numérique aussi bien que politique) et, partant, les rapports intercommunautaires. Par ailleurs, elle assure que les peuples amérindiens ont désormais plus de poids sur la scène politique et économique, comme l'illustre le rôle grandissant du mouvement de revendications autochtones, incarné par la Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane (F.O.A.G.), à l'échelle du département comme aux niveaux national et international.

LES PEUPLES AUTOCHTONES DE GUYANE : QUI SONT-ILS ?

¹ Estimations de l'INSEE. Dans toute estimation démographique effectuée en Guyane, il faut tenir compte d'un élément de poids, à savoir les mouvements clandestins le long des deux grands fleuves - Maroni et Oyapock - qui marquent, respectivement, la frontière avec le Surinam et celle avec le Brésil.

² Etant donné que les recensements communautaires ou établis sur la base de la langue maternelle sont anticonstitutionnels en France, il est impossible d'évaluer avec précision, ou sur la base de chiffres officiels, la situation démographique des Amérindiens de Guyane.

³ GRENAND P. et F. (1990), *Les Amérindiens: des peuples pour la Guyane de demain*, Cayenne, ORSTOM, p.61

La Guyane française se caractérise par son pluriculturalisme. Diverses communautés et nationalités y coexistent, dont chacune a ses spécificités culturelles et linguistiques propres. Au sein de cette diversité culturelle et linguistique, les Amérindiens de Guyane tentent de trouver leur place et de faire reconnaître juridiquement leurs droits.

On peut définir les peuples autochtones de Guyane française de différentes manières. Du point de vue *linguistique*, on distingue trois familles: celle de langue caribe (Kali'na et Wayana), celle de langue arawak (Lokono et Pahikweneh) et celle de langue tupi-guarani (Wayampi et Teko). Du point de vue *territorial*, dans le cadre de la Guyane elle-même, on distingue généralement les peuples du littoral (Kali'na, Lokono et Pahikweneh) de ceux de l'intérieur (Wayana, Teko et Wayampi). Il faut noter cependant que le territoire de chacun de ces peuples va largement au-delà des frontières du département. Par exemple, le territoire des Kali'na traverse le plateau des quatre Guyanes, s'étendant du Brésil jusqu'au Venezuela. Autre critère de différenciation, celui de la culture qui soulève toutefois certaines difficultés en raison de son caractère complexe. Si personne ne met en doute l'existence de différences culturelles entre ces six peuples, il n'en reste pas moins que ceux-ci s'identifient, selon les cas, à ce qui les unit en tant qu'Amérindiens de Guyane plutôt qu'à ce qui les distingue en tant que Wayana ou Kali'na par exemple. La situation se complique lorsqu'on dépasse le cadre départemental. Ainsi les Kali'na se considèrent-ils comme un peuple à part entière indépendamment de toute frontière imposée et valorisent les liens qui les unissent aux Kali'na vivant dans les pays voisins de la Guyane. On peut donc caractériser les Autochtones de Guyane au moyen de plusieurs référents identitaires. Premièrement, ils appartiennent à l'un ou l'autre des six peuples déjà mentionnés, lesquels se différencient par leur langue, leur culture et leur histoire. En deuxième lieu, ils forment un groupe que nous pourrions qualifier d' " Amérindiens de Guyane ". Ce dernier s'inscrit lui-même dans trois autres groupes, à savoir les Amérindiens d'Amazonie, les Amérindiens d'Amérique du Sud et la Nation amérindienne des Amériques. Par ailleurs, au niveau départemental, ils sont tous des " Guyanais " ⁴ et, sur le plan étatique, des citoyens français ⁵ et, par extension, européens. Sur le plan international, enfin, ils font partie de la catégorie des " peuples autochtones ".

Etant donné cette identité multiple, l'on comprend que le statut des Amérindiens de Guyane ne soit pas aisément défini ni ne puisse être résumé en quelques lignes. Il exige un véritable débat dans lequel les peuples concernés aient leur mot à dire. Or l'Etat français ne s'est jamais réellement posé le problème. Aux yeux de l'administration, de l'école et de la justice, les Amérindiens ne sont pas Amérindiens ou Autochtones mais citoyens français, surinamais, brésiliens, voire apatrides s'ils n'ont choisi (ou que les Etats concernés ne leur aient imposé) aucune de ces nationalités. Ainsi, dans les conditions actuelles, pour exister aux yeux de l'Etat et défendre leurs droits, des Autochtones de Guyane française doivent mettre entre parenthèses leur identité propre; à défaut, on les considère comme des " étrangers " sur un territoire qui est pourtant le leur depuis plus de six mille ans, bien longtemps avant l'arrivée des premiers Européens.

⁴ L'appellation " Guyanais " est loin d'être neutre puisqu'elle s'emploie généralement pour désigner la communauté créole qui la revendique d'ailleurs pour elle-même. C'est à ce niveau que se posent le problème des relations intercommunautaires et des rapports de force entre communautés en politique locale.

⁵ La question de la citoyenneté est, elle aussi, à nuancer. En effet, l'octroi de la citoyenneté aux Amérindiens date de la départementalisation, ayant été plus ou moins " imposée "; aujourd'hui encore, certains Amérindiens (notamment de l'intérieur) ne sont pas Français. De plus, à la suite de la guerre civile du Surinam, un grand nombre de Kali'na ont émigré en France sans pour autant obtenir la citoyenneté française - ce qui indique l'urgence d'une délimitation des territoires.

Néanmoins, les Amérindiens de Guyane tombent clairement sous la définition du terme de “ peuple autochtone ”, tel qu’il est d’usage à l’ONU depuis une vingtaine d’années: “ *Par communautés, populations ou nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l’invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques* ”.⁶

Personne aujourd’hui n’oserait mettre en question l’antériorité d’occupation du territoire par les peuples amérindiens de Guyane. Si la colonisation de ce territoire a été le fait de plusieurs pays européens, c’est bien d’une domination française qu’il s’agit aujourd’hui, même si celle-ci passe par la départementalisation et non plus par la colonisation proprement dite. Il faut également rappeler que d’une manière générale, les peuples amérindiens de Guyane continuent à vivre en communauté et dans le respect de leurs traditions, en dépit de la politique d’intégration adoptée par les pouvoirs publics dans le sillage de la départementalisation, notamment par le biais de la scolarisation obligatoire dans les écoles nationales et l’octroi de la citoyenneté française. Les Autochtones de Guyane ont cherché à combattre les effets de cette politique par différents moyens, concrétisant notamment leurs efforts par la création, en 1981, de l’Association des Amérindiens de Guyane Française, aujourd’hui appelée Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane. En s’organisant ainsi, les Autochtones de Guyane ont exprimé le refus “de considérer comme valable l’option de l’assimilation progressive à la société dominante”, ainsi que leur volonté “de demeurer Amérindiens et conserver [leur] langue, [leur] culture, [leurs] institutions propres.”⁷

A cette fin, les dirigeants amérindiens participent, depuis 1996, aux rencontres internationales consacrées au débat sur les droits des peuples autochtones, en tout premier lieu, à l’ONU, aux sessions annuelles du Groupe de travail des peuples autochtones et du Groupe de travail intersessions sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones. Cette participation les a amenés à réfléchir, en collaboration avec quelques juristes, sur la portée de leurs droits et les particularités de leur situation juridique par rapport au droit français aussi bien qu’au droit international. Dans ce qui va suivre, il s’agit de présenter dans les grandes lignes les résultats de cette réflexion.

DROITS COLLECTIFS ET DROITS INDIVIDUELS :

LE DILEMME DU DROIT FRANÇAIS

La notion de “ droits individuels ” est reconnue sur le plan international et, à ce titre, considérée comme portant préjudice à celle de “ droits collectifs ”. En effet, on admet généralement - à tort - que la reconnaissance

⁶ *Etude du problème de la discrimination à l’encontre des populations autochtones, par J. Martínez Cobo, Rapporteur spécial*, vol. 5: “ Conclusions, propositions et recommandations ” (New York: Nations Unies, 1987, n° de vente F.86.XIV.3), paragraphe 379.

⁷ Tiouka F., 1985, “Adresse au gouvernement et au peuple français” in *Ethnie* vol.21, n°1-2, p.8

des droits collectifs d'un peuple va à l'encontre de celle des droits individuels au sein de l'Etat. Dans le cas de la France, ce débat est tout à fait de mise.

En droit français, comme le rappelle G. Koubi, “ *les droits des hommes et des femmes, des citoyens, des travailleurs, connaissent un traitement individuel des problèmes éventuels que leur exercice ou leur protection susciteraient* ”.⁸ Cette vision de l'individu représente le principal obstacle à la reconnaissance des droits des peuples autochtones en France. Et c'est toujours en invoquant la primauté des droits de l'individu, si chère au droit français, que les représentants de l'Etat se sont appuyés pour refuser la signature de la *Convention N° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*, adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1989, ou pour contester la formulation de tel ou tel article du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones (voir *infra*). Ainsi la France “ *oppose à une réception positive des ‘droits de groupe’ le principe selon lequel seul l'individu est titulaire de droits* ”.⁹

En 1994, le Ministre des Affaires étrangères répond à la question d'un député au sujet de la position du gouvernement sur la question autochtone que “ *la notion de population autochtone ou de peuple indigène ne fait à ce jour pas l'objet de définition internationalement reconnue. La France considère pour sa part que cette notion n'est pas compatible avec sa tradition politique et juridique et a rappelé, lors de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, que les citoyens français sont tous régis sur un plan d'égalité sans distinction d'origine, de race ou de religion. Pour cette raison elle n'est pas devenue partie à la Convention n°169 de l'O.I.T relative aux peuples indigènes et tribaux* ”.¹⁰ De même, concernant le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux dires de la représentante française, “ *certaines articles posaient des problèmes constitutionnels à la France. A cet égard, elle a évoqué l'article 2 de la Constitution française qui assurait l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ”.¹¹

Ce qui pose problème à l'Etat français dans la notion de l'autochtonie, c'est l'assimilation de celle-ci à l'ethnicité ou à la “ race ”, ce qui revient à enfreindre les principes énoncés à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, déclarant la France une “ *République indivisible* ” dont “ *la loi fondamentale interdit de reconnaître toute autre catégorie que le peuple français composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion* ”.¹² L'on peut s'interroger toutefois sur l'amalgame entre les notions de “ race ” et d’“ ethnie ” et se demander si l'idée de la différence ethnique n'échappe pas, en fait, à la notion de “ distinction de race ” à laquelle fait référence la Constitution. Selon N. Rouland en effet, il n'y a pas équivalence entre ces deux notions, si bien que le droit français pourrait accommoder celle d'ethnie: “ *Il est [...] intéressant d'étudier le terme ethnie afin de voir s'il contient des références raciales. [Ce] terme a un caractère polysémique, et l'interprétation française en est négative, tendant à rapprocher l'ethnie de la race ... et des prohibitions qui y sont rattachées. En sciences humaines, ‘...le terme ethnie désigne un ensemble linguistique, culturel et territorial d'une certaine*

⁸ G. KOUBI, *Réflexions sur les distinctions entre droits individuels, droits collectifs et ‘droits de groupe’*, dans *Du droit interne au droit international* (Rouen: Presses Universitaires de Rouen, 1998) p. 105 (souligné par l'auteur).

⁹ *Ibid.* p. 106.

¹⁰ JORF – Année 1994 – n° 19 S (Q) – Jeudi 12 mai 1994 – n° 5436 – P. 1148.

¹¹ KARPE, 1999, *Commentaire de la position française concernant le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, texte inédit, p. 2.

¹² Conseil d'Etat – Rapport public – 1995 – n° 47 – p. 218.

taille, le terme tribu étant généralement réservé à des groupes de faible dimension'. A l'heure actuelle, les études anthropologiques mettent l'accent sur la déformation que font subir au concept aussi bien les Etats néo-coloniaux que les médias occidentaux et les mouvements ethnistes eux-mêmes en attribuant une substance immuable à l'ethnie. En réalité, le contenu des références et identités ethniques est essentiellement fluctuant, au gré de ceux qui utilisent le concept. Qui veut y voir la race l'y trouve, même si l'histoire n'en porte guère la trace".¹³

Compte tenu des progrès réalisés dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones à l'échelle internationale, notamment dans le cadre des Nations Unies, la France devra certainement envisager adopter une position moins stricte sur cette question, en admettant notamment que les Autochtones vivant sur le territoire français ne se ramènent pas simplement une somme d'individus liés par une revendication spécifique, mais bien une collectivité qui possède ses spécificités et une cohésion interne en dehors des revendications émises par ses membres. Or c'est bien sur ce point qu'il faut envisager les droits propres à une collectivité spécifique (droits de collectif) face aux droits individuels, que le respect de ceux-ci soit cherché à titre individuel ou par le biais d'une action commune (droits collectifs).¹⁴ Une collectivité donnée peut revendiquer des droits en tant que telle mais aussi parce que ses membres font l'objet d'une discrimination. Or pareille revendication transcende la lutte contre la discrimination lorsque le statut de la collectivité en question - et donc sa capacité d'être dotée de droits en tant que telle - ne dérive pas seulement de la discrimination subie par ses membres mais aussi de sa cohésion interne, laquelle se fonde, comme c'est le cas pour les Amérindiens de Guyane, sur des particularités culturelles. En dehors d'un sentiment partagé d'être victimes de discrimination, les Autochtones du département s'appuient, au sein de chaque communauté, sur des éléments qui renforcent leur sentiment d'appartenance à celle-ci. Il en est ainsi des cérémonies traditionnelles, telles *epokotono* ou *omakano* ("levées de deuil"), qui permettent à tous les membres de la communauté, quelle que soit la classe d'âge ou la famille à laquelle ils appartiennent, de se regrouper autour d'une pratique rituelle et de vivre ainsi leur identité commune.

Les droits d'une collectivité ne peuvent se faire valoir que s'il y a des représentants ou des institutions ayant la capacité (juridique) de gérer ces droits. Chez les Kali'na, c'est le cas des *yopoto* ou chefs coutumiers, selon l'appellation française, dont le rôle est de faire reconnaître en droit la coutume des collectivités autochtones. Actuellement, c'est encore le cas pour tout ce qui se rapporte à la condition des personnes et au droit privé. Les *yopoto* sont les délégués des pouvoirs politiques et judiciaires.

La lutte menée par certains groupements d'activistes contre la discrimination à leur égard ne tombe pas sous la revendication des droits propres aux collectivités dans la mesure où, une fois obtenu gain de cause, ce groupement ne sera plus la cible de discrimination et n'aura plus lieu d'être. Les droits collectifs n'ont de sens que pour des individus qui choisissent de se regrouper à un moment donné pour faire valoir leurs droits individuels, comme dans un syndicat, mais sans que ces individus aient autre chose en commun que leurs revendications: ce sont elles qui font l'unité du groupe. Or, les peuples autochtones ont pour spécificité que leur cohésion ne tient pas à la formulation, par un certain nombre d'individus, de revendications de non-discrimination, c'est-à-dire de plus grande égalité et de meilleure participation dans le cadre de la société

¹³ Norbert ROULAND, Statuts personnels et droits coutumiers, reconnaissance et/ou tolérance par le droit constitutionnel français (version provisoire), Communication au Colloque International "Egalité et liberté locale dans la Constitution", Université des Antilles et de la Guyane, 18-20 déc. 1997, Fort de France

¹⁴ Selon la distinction établie par G. KOUBI, Réflexions sur les distinctions entre droits individuels, droits collectifs et 'droits de groupe', *op.cit.* note 7.

globale. Ce qu'ils veulent, c'est assurer la survie de leurs communautés, la protection de leurs droits en tant que peuples autochtones et la reconnaissance d'une forme d'autonomie ou d'autodétermination. Chaque revendication émise par Autochtones de Guyane va dans ce sens. En revendiquant leurs droits territoriaux, les Autochtones cherchent à conserver leurs modes de subsistances ancestraux; en revendiquant leurs droits culturels et linguistiques, ils cherchent à garantir la survie des institutions et des modes d'organisation sociale qui leur sont propres.

Par ailleurs, à l'encontre de l'invocation répétée de l'article 1^{er} de la Constitution française, l'Etat français a pu reconnaître occasionnellement dans les DOM-TOM telle ou telle manifestation de l'identité ethnique. C'est le cas, en Nouvelle-Calédonie, de la mise en place de structures particulières sous forme de conseils consultatifs coutumiers¹⁵ et, en Guyane, du Statut des chefs coutumiers ou encore de la gestion du foncier (voir *infra*). De même, un coup d'œil sur l'histoire de l'implantation française en Guyane révèle une volonté initiale de laisser aux peuples autochtones une certaine autonomie.

Dès les premiers établissements de colons français en Guyane, au début du XVIII^e siècle, on admettait tacitement que les Kali'na et les autres nations amérindiennes étaient des peuples libres¹⁶. Les Chefs coutumiers conservaient leur pouvoir et jouaient un rôle de médiateurs entre les collectivités autochtones et les représentants de la France. Les Autochtones n'étaient pas soumis à la loi civile française et tout litige ou arbitrage se faisait soit sur la base de la coutume, soit en vertu de considérations d'ordre privé, jamais en recourant au droit français. Les systèmes juridiques des peuples autochtones bénéficiaient ainsi d'une reconnaissance pour tout ce qui a trait à la condition des personnes et le droit privé.

D'une manière générale, l'histoire des relations entre Occidentaux et Autochtones de Guyane atteste par de nombreux exemples la reconnaissance de la spécificité des peuples autochtones. Même s'ils ont connu un déclin démographique important, les peuples amérindiens de Guyane ont pu survivre culturellement du fait de leur isolement géographique en forêt amazonienne, où ils étaient les seuls à pouvoir subsister. Cette situation a favorisé des relations pacifiques entre Amérindiens et colons, si bien que la Guyane n'a pas connu des luttes territoriales comparables à celles dans lesquelles étaient engagés les peuples autochtones d'Amérique du nord: “ pendant tout le XVII^e siècle, les Indiens bénéficièrent de la condition d'‘hommes libres’, ayant droit de vivre à leur guise et de se déplacer sans entraves ”.¹⁷

Entre le XVII^e et le début du XX^e siècle, nulle tentative ne fut entreprise pour les soumettre à la loi civile française, même si l'évangélisation a eu des conséquences notables sur le plan de la francisation. Or, à un moment donné, pendant que les Amérindiens continuaient à vivre dans leurs territoires ancestraux, la France a établi unilatéralement sa souveraineté sur ceux-ci. Il n'y a jamais eu de texte officiel stipulant que les Amérindiens avaient le droit de jouir de leurs terres; leur situation n'est donc pas comparable à celle de certains des peuples autochtones d'Amérique du Nord, qui peuvent s'appuyer sur des traités pour faire valoir leurs droits. L'absence de traités ne s'oppose cependant pas à une reconnaissance de droit, l'antériorité de l'occupation du territoire par les peuples autochtones étant en soi la justification des droits inhérents qu'ils détiennent. Comme l'a conclu le Rapporteur spécial de l'Etude des traités entre peuples autochtones et Etats: “ [...] si des peuples

¹⁵ Loi du 9 novembre 1988 portant statut de la Nouvelle-Calédonie

¹⁶ Voir les instructions générales du Roi et du Ministre au Gouverneur Rémy d'Orvilliers (1706).

¹⁷ I. ARNOUX, Les Amérindiens dans le département de la Guyane : problèmes juridiques et politiques, *Revue du Droit Public* 6, 1996, p. 6.

*autochtones qui n'ont jamais eu de relations juridiques formelles, sous forme de traités ou autres procédures analogues, avec des puissances non autochtones (contrairement à d'autres peuples autochtones vivant sur le même territoire) revendiquent aussi le statut juridique de nations, il y a lieu de partir du principe que, sauf preuve du contraire, ils continuent de jouir de ce statut. Il incombe donc à la partie qui met en cause leur statut de nations de démontrer le contraire. Dans toute décision éventuelle sur cette question importante, il conviendra d'examiner avec toute l'attention voulue le bien-fondé des arguments juridiques avancés pour étayer la thèse que le peuple autochtone en question a d'une certaine manière perdu son statut originaire ”.*¹⁸

Le 6 juin 1930, un décret “ sépare ” la Guyane en deux territoires: la Guyane proprement dite, c’est-à-dire le littoral guyanais qui, dès 1848, s’achemine progressivement vers la francisation, et le territoire de l’Inini (1930-1951) situé à l’intérieur, qui couvre en réalité 90% de la superficie de la Guyane. I. Arnoux rappelle que cette “ *collectivité territoriale d’un type tout à fait particulier, est soustraite à la compétence de la colonie et de son assemblée. Il constitue une unité administrative autonome, placée sous l’autorité du gouverneur de la Guyane, chargé des fonctions de gouverneur de l’Inini* ”.¹⁹ Ce territoire est administré par des gendarmes, il n’y a pas de corps élu : “ *L’administration gubernatoriale n’intervient pas dans les affaires des villages qui demeurent sous l’autorité exclusive des chefs coutumiers. La gendarmerie se limite en pratique à régler les différends mineurs opposant les Amérindiens à des commerçants ou à des employeurs* ”.²⁰ La création de ce territoire visait à soustraire les populations autochtones à l’influence des politiques locales en les mettant sous l’autorité de l’Etat, ainsi qu’à les protéger des incursions de personnes non-autochtones présentant un danger pour leurs moyens de subsistance ou leur culture, comme par exemple les orpailleurs ou les touristes. Cela ne faisait pas des Amérindiens les administrateurs de ces territoires dans la mesure où c’est le Préfet qui contrôlait – et contrôle encore – les autorisations de circulation dans l’Inini. Là encore, il n’y a pas eu de texte relatif au statut des Amérindiens, l’Etat réaffirma son droit de propriété sur les terres tout en accordant officieusement aux Amérindiens le droit de continuer d’en jouir.

Le 19 mars 1946, la Guyane devient un département français mais cela ne change rien à la situation des Amérindiens ni à celle du territoire de l’Inini qui devient simplement un arrondissement. Par la départementalisation, la France continue d’affirmer sa souveraineté de manière unilatérale. A aucun moment les Amérindiens du littoral sont consultés, un recensement est effectué dans les villages à la suite de quoi leur est attribué un état civil, ils sont ainsi devenus citoyens français sans véritablement comprendre ce que cela impliquait pour leur avenir en tant que peuple autochtone. Les Amérindiens de l’intérieur ont été protégés par le statut particulier du territoire de l’Inini et ont refusé la citoyenneté française. “Entre 1967 et 1969, environ 65% des Amérindiens de Guyane devinrent ainsi français sans le comprendre. Peu importa que les généalogies et les structures familiales, établies sans compétence, fussent erronées; peu importa que certains Galibi eussent déjà des papiers d’identité hollandais et des Palikur des papiers brésiliens, c’était un cadeau.”²¹ A aucun moment les autorités françaises ne se posent réellement le problème de la spécificité de ces peuples vivant sur ce qui est

¹⁸ *Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, Rapport final de M. Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial, document ONU E/CN.4/Sub.2/1999/20, paragraphe 288.*

¹⁹ *Ibid.*, p. 7.

²⁰ *Ibid.*

²¹ GRENAND P. & F., 1985, *Les Amérindiens, des peuples pour la Guyane de demain*, Dossier socioéconomique, Centre ORSTOM de Cayenne, Cayenne, p.15

considéré comme le territoire étatique. Toutefois, quelques aménagements furent effectués puisque “l’administration ne tarda pas à voir l’étendue de son erreur, et la citoyenneté française appliquée aux Indiens subit quelques aménagements de détail : les impôts locaux ne sont pas levés; l’appel sous les drapeaux est réservé aux francophones qui en font expressément la demande; l’assistance médicale gratuite est généralisée. De fait, l’administration en est donc venue à considérer les Amérindiens comme des citoyens d’un autre type, c’est-à-dire à reconnaître implicitement ce que les spécialistes de la question et les Amérindiens eux-mêmes disent explicitement, à savoir la nécessité d’aménagements qui prennent en compte les réalités culturelles de ces populations.”²². Mais aucun document n’a jamais permis que ces ‘aménagements’ soient officialisés et puissent perdurer.

A présent, l’Etat refuse toute avancée vers une reconnaissance de la spécificité des peuples autochtones vivant sous son administration. Ainsi, en 1997, lors d’une réunion du Comité des droits de l’homme concernant la reconnaissance en droit français de la notion de minorité, le représentant de la France déclare que “ *la philosophie politique qui sous-tend la primauté accordée en droit public français à l’égalité entre les citoyens sans distinction et à l’unité du peuple français est fondamentale pour l’identité française. Il s’agit d’une conviction partagée par tous les mouvements politiques sans distinctions. Les autorités françaises sont fortement liées par la Constitution sur ce point et le Conseil constitutionnel leur rappelle régulièrement la portée et le contenu de ces dispositions ; c’est dire qu’elles n’ont pas le loisir de modifier leur attitude à cet égard* ”.²³

Pour I. Arnoux, l’une des questions essentielles à se poser dans le domaine du droit collectif des Amérindiens de Guyane est de savoir si le droit français peut répondre à leurs revendications. Ces revendications ont été présentés dans le temps sous diverses formes. Nous choisirons de faire référence au discours de Félix Tiouka (op.cit.) en résumant ainsi les revendications des autochtones de Guyane :

1. droit à l’autodétermination;
2. droit de souveraineté sur les terres ancestrales;
3. refus de l’exploitation de ces terres par les membres de la société dominante tant que les droits des autochtones ne seront pas reconnus;
4. contrôle de l’exploitation des terres et des ressources;
5. droit à contrôler le développement économique en fonction des valeurs et traditions ancestrales;
6. droit à être traité selon un principe d’égalité;
7. demande d’aide pour engager une réflexion sur les modes de subsistance traditionnel ainsi que sur l’organisation juridique et sociale.

Pour y répondre, elle se réfère à deux articles de la Constitution de 1958 qui pourraient servir de base à une adaptation du droit français à la situation particulière des peuples autochtones, à savoir l’article 73 stipulant que “ *le régime législatif et l’organisation administrative des départements d’outre-mer peuvent faire l’objet de mesures d’adaptation nécessitées par leur situation particulière* ” et l’article 75 selon lequel “ *les citoyens de la République qui n’ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l’article 34, conservent leur statut personnel, tant qu’ils n’y ont pas renoncé* ”.

Les Amérindiens de Guyane vivent bel et bien une situation particulière en vertu de laquelle le droit français peut envisager des adaptations. A titre de *peuples autochtones*, ils ont un rapport historique au territoire,

²² Ibid

²³ Document CCPR/C/SR. 1600. § 42 et § 43.

ce qui fonde leurs revendications territoriales actuelles. Mais ils montrent d'autres particularités tout aussi importantes, telles que leur mode de vie collectif, leurs caractéristiques culturelles et linguistiques ou encore la spécificité de leurs systèmes juridiques et politiques.

LES DROITS COLLECTIFS AU PLAN INTERNATIONAL

Un certain nombre d'outils internationaux peuvent être employés pour faire valoir les droits des peuples autochtones de Guyane, à condition que l'Etat français accepte de leur donner suite, ce qui semble loin d'être le cas. Concernant le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, *“ la représentante de la France a rappelé les positions que le gouvernement français avait exprimées au cours de la première session (1995) du Groupe de travail. Elle a déclaré que les droits collectifs n'existaient pas dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et que son gouvernement avait donc des réserves quant aux articles visant à en établir. A son avis, les droits de l'homme étaient des droits individuels ”*.²⁴ Cette remarque est surprenante dans la mesure où les droits collectifs sont reconnus dans un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par le simple fait de la mention de *“ peuples ”* ou de *“ groupes raciaux ou ethniques ”*. De surcroît, quelques-uns de ces instruments ont été ratifiés par la France sans aucune réserve. C'est le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (la France y adhère le 4 novembre 1980) dont l'article 1^{er} stipule que: *“ Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ”*. Or, la France s'oppose généralement aux instruments internationaux stipulant la discrimination positive, argumentant que celle-ci est incompatible avec le droit français. Ainsi la représentante de la France a-t-elle déclaré au sujet de l'article 29 du projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qu'il *“ contient des dispositions relatives à une discrimination positive et, de ce fait, suscite certaines préoccupations ”*. Pourtant, le principe de la discrimination positive est reconnu en droit international autant qu'en droit français. Par exemple, le 28 juillet 1971, la France adhère à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales*, dont l'article 1^{er} aliéna 4 stipule que: *“ Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale ”*. De même, l'article 2 aliéna 2 du même instrument établit que: *“ Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ”*. Au niveau du droit interne français, citons par exemple le *Rapport public 1996* du Conseil d'Etat, où on lit que *“ la discrimination positive est une catégorie particulière de discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction d'une inégalité. Ainsi définies, les discriminations positives se rencontrent fréquemment en droit français ”*.²⁵

²⁴ E/CN.4/1996/84.

²⁵ Rapport public 1996 du Conseil d'Etat. Etudes et Documents n°48. p. 87

La France fait donc état d'une attitude contradictoire: d'une part, elle est partie à une convention internationale reconnaissant explicitement la discrimination positive; mais d'autre part elle rejette les dispositions relatives à la discrimination positive prévues au projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Il y a là violation de la règle de droit positif qui veut que “ *les Etats ne sont pas admis à agir de manière contradictoire dans l'ordre international* ”.²⁶

D'autres déclarations de la France au sujet du projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones sont à cet égard significatives. En ce qui concerne le droit à l'éducation autochtone, sa position est “ *que l'instauration d'un système d'enseignement parallèle mettait en question la législation française en vigueur selon laquelle l'enseignement public devait être dispensé en français* ”.²⁷ A témoin, les récents développements autour de la signature de la *Charte des langues régionales et minoritaires* adoptée par la Communauté européenne, laquelle pose notamment le problème de l'enseignement bilingue et a été remise en cause, sur cette base, par le Conseil constitutionnel. Pour ce qui du droit à la terre, l'expression “ terres et territoires ” employée dans les articles 7 et 10 du projet de Déclaration est également “ *source de problème pour la France* ”.²⁸ Ainsi la France refuse-t-elle de reconnaître le critère de l'antériorité de l'occupation des territoires par les peuples autochtones, car cela exigerait une législation spécifique visant à leur réattribuer ces territoires.

La France est donc réfractaire à reconnaître que les peuples autochtones ont une histoire, un modèle social et une culture spécifiques, tout en cherchant à leur imposer des normes juridiques qui ne leur correspondent pas. De cette manière, “ *elle remet en cause un des deux principes inspirateurs du droit international relatif aux autochtones, celui de la reconnaissance du droit à la préservation et au développement de leur identité culturelle* ”.²⁹ Sur cette base, dans le débat sur les normes internationales en cours d'élaboration, la France ne semble donc prête à accepter que les dispositions qui ne remettent pas en cause son droit interne, à tel point que l'on peut se demander si la question des peuples autochtones va jamais trouver une solution en France, à moins de changements radicaux dans le droit positif. Cela est d'autant plus surprenant que la position française va ici à l'encontre des résolutions relatives aux droits autochtones adoptées par consensus au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU, organe plénière dont la France fait partie. Ainsi par exemple, le préambule de la résolution 50/157 relative au Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones, établit que la Décennie vise à “ *renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones* ”, l'un de ses objectifs étant “ *de défendre et protéger les droits des populations autochtones et de les mettre en mesure de faire des choix qui leur permettent de conserver leur identité culturelle tout en participant à la vie politique, économique et sociale, dans le respect absolu de leurs valeurs culturelles, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs modes d'organisation* ”.³⁰

Il est assez évident toutefois que le droit français, en l'état, ne peut que s'opposer à la conservation de l'identité culturelle, des langues, des traditions et des modes d'organisation des peuples autochtones vivant sur le territoire français. La question est donc de savoir si des pressions internes exercées par les politiciens et par les

²⁶ ZOLLER E., *La bonne foi en droit international public* (Paris: Pedone, 1977), p. 277.

²⁷ E/CN.4/1996/84.

²⁸ E/CN.4/1996/84.

²⁹ KARPE, *Commentaire de la position française, op.cit.*, p. 3.

³⁰ Assemblée générale, résolution 50/157, du 1995, paragraphes 3 et 4 du préambule.

peuples autochtones, ou externes, c'est-à-dire exercées par d'autres Etats, finiront par contraindre la France à souscrire aux instruments internationaux visant à reconnaître les droits des peuples autochtones.

UN CAS PARTICULIER : DROITS COLLECTIFS ET DROITS TERRITORIAUX

L'un des points sur lesquels les peuples autochtones de Guyane insistent particulièrement dans leurs revendications est la reconnaissance de leur droits collectifs à la terre. En effet, la notion de propriété collective propre au peuple kali'na - comme aux autres peuples amérindiens de Guyane - s'oppose à celle de propriété privée telle que définie par le droit français. En effet, pour les peuples autochtones, l'appropriation de la terre et de ses ressources à titre privée constitue la base d'un " *système d'exploitation de l'homme par l'homme* ".³¹

Le principal – et pour certains le seul – critère de définition d'un peuple autochtone réside dans l'antériorité de leur occupation d'un territoire donné par rapport au reste de la population présente sur celui-ci. Aborder la notion d'autochtonie sous cet angle, c'est inscrire d'emblée la question autochtone dans un cadre politique, historique et juridique déterminé, qui est celui de la restitution des terres ancestrales. Même si la question de l'antériorité n'est pas le seul critère de définition - il est effectivement assorti d'autres, tels que le phénomène de la colonisation, la non-dominance et la revendication identitaire³² - il n'en reste pas moins que le problème de la résolution du problème des terres et territoires autochtones revêt une importance vitale et fondamentale. Comme l'a rappelé récemment une Etude de l'ONU: " [...] *la reconnaissance du droit des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources et du droit de continuer de se livrer en toute tranquillité à leurs activités économiques traditionnelles sur ces terres [...] est le problème majeur à résoudre si l'on veut instaurer des relations à la fois plus solides, équitables et durables entre le secteur autochtone et le secteur non autochtone dans les sociétés multinationales. Etant donné la relation spéciale spirituelle et matérielle, que les autochtones entretiennent avec leurs terres, [...] pour faire avancer les choses il est indispensable d'étudier la question de la dépossession constante de cette ressource unique, dont dépendent la vie et la survie de ces peuples, d'y trouver une solution, et d'offrir des réparations qui soient acceptables pour les peuples concernés* ".

³³

Or, sur le plan international, d'autres critères sont parfois proposés. Ainsi, " *les termes de 'peuples autochtones', 'minorités ethniques autochtones', 'groupes tribaux' et 'tribus énumérés' désignent des groupes sociaux ayant une identité sociale et culturelle différente de celle de la société dominante, qui les rend susceptibles d'être désavantagés dans le processus de développement. [...] Dans certaines régions, les peuples autochtones se caractérisent à des degrés divers par les particularités suivantes : fort attachement aux territoires ancestraux et à leurs ressources naturelles ; auto-identification et identification par les autres en tant que groupe culturel distinct ; existence d'une langue autochtone souvent différente de la langue nationale ; existences d'institutions politiques et sociales coutumières ; et e) production essentiellement de subsistance* ".³⁴

³¹ TIOUKA F., " Nana inonoli, nana kinipinanon iyombo nana isheman : Adresse au Gouvernement et au Peuple français " in GRENAND P., GRENAND F. & MENGET P. La question amérindienne en Guyane française, dans *Ethnies*, vol. 21, n° 1-2 (1985), p.7

³² I. SCHULTE-TENCKHOFF, *La question des peuples autochtones* (Bruxelles: Bruylant / Paris: L.G.D.J., 1997)

³³ *Etude des traités*, op.cit., paragraphe 252.

³⁴ Document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1992/2. P. 7 § 3 et § 5.

Ces caractéristiques font qu'en termes juridiques, les Autochtones pourraient se prévaloir de droits collectifs, leur situation de peuples faisant cependant que leurs revendications ne s'arrêtent pas au cadre juridique dans lequel se confine ce type de droits. En même temps, ces caractéristiques n'épuisent pas la qualité d'autochtone, laquelle reste axée sur la question de l'antériorité de l'occupation du territoire. Le danger consiste ici à confondre entre la situation des peuples autochtones et celle des minorités, sans tenir compte de la spécificité des premiers. S'il est évident que les peuples autochtones bénéficient des mêmes droits que le reste de la population en termes de mesures de développement économique, social et culturel notamment, il n'en reste pas moins que leur spécificité doit être prise en compte et se refléter dans une politique de restitution de leurs droits et de leurs territoires ancestraux.

Jusqu'à présent, le seul moyen de lutte des peuples autochtones de Guyane a été de recourir aux outils politiques et juridiques existant au niveau du droit français, étant donné que leurs propres systèmes juridiques ne sont pas reconnus parce qu'ils ne sont pas officiels. L'un des objectifs actuels de la F.O.A.G. est d'engager une réflexion sur la spécificité du système juridique amérindien. Dans ce domaine, quelques batailles ont été gagnées, comme la création de la Commune d'Awala-Yalimapo peuplée en grande majorité de Kali'na et la reconnaissance officielle de certains territoires par le biais de la création d'associations. Or, si ce type d'actions permet aux Autochtones de sauvegarder leur mode de vie en faisant perdurer certaines de leurs activités traditionnelles de subsistance et de gérer, dans une certaine mesure, leur développement économique, on est encore loin d'une véritable reconnaissance des droits des peuples autochtones par l'Etat français.

Là encore, certains textes juridiques pourraient servir à appuyer une reconnaissance de la spécificité autochtone. Ainsi, les articles R.170-56, R.170-58 et D.34 du *Code du domaine de l'Etat* distinguent, d'une part, la communauté de l'association et de la société et, d'autre part, lui attribuent des droits en propre, de surcroît à caractère collectif. L'article R.170-56 aliéna 1^{er} stipule par exemple: “ *Le Préfet constate au profit des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt l'existence sur les terrains domaniaux de la Guyane de droits d'usage collectifs pour la pratique de la chasse, de la pêche et d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés* ”. Quant à l'article D34, aliéna 1^{er}, on lit: “ *Par dérogation aux dispositions de l'article D33, les Bonis et les tribus indiennes autochtones, à qui des droits d'usage collectif sont reconnus sur le domaine de l'Etat, continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue jusqu'à l'intervention de disposition domaniales en leur faveur* ”.

D'un autre côté cependant, l'ordonnance n°98-777 du 2 septembre 1998 va totalement à l'encontre de ces quelques tentatives de reconnaissance d'une spécificité autochtone puisqu'elle interdit “ *la cession du domaine privé de l'Etat qu'au profit des personnes physiques, ce qui exclut les Autochtones en tant que collectivité, même si en tant qu'individus ils peuvent acheter des terres, et risque de menacer leur cohésion interne et donc leur existence même* ”.³⁵ Par ailleurs, certains élus locaux condamnent vivement l'existence de ce qu'ils appellent des “ *communes ethniques* ” en vertu de l'article 2 de la Constitution de 1958, déjà cité. Ainsi, madame Taubira-Delanon, députée de Guyane, déclare en 1988 à l'Assemblée Nationale que les décrets R.170-56 et R.170-58 du Code du domaine de l'Etat “ *établissent des conditions inégales d'accès à la terre* ” et que “ *cet arsenal juridique, qui fige les différences entre les groupes humains - différences qui n'enrichissent pas mais qui créent*

³⁵ Tiouka A., Karpe P., 1998, “Droits des peuples autochtones à la terre et au patrimoine” in JATBA, vol.40 (1-2), p.619

la rancœur parce qu'elles sont fondées sur les inégalités et l'injustice - est conforté par l'existence de communes ethniques et de lotissements ethniques aussi bien dans les bidonvilles que dans les programmes publics de résorption de l'habitat insalubre, ainsi que par l'existence d'associations à caractère ethnique”.³⁶ Comment ne pas s'étonner d'une telle virulence à l'égard des quelques avancées réalisées par les peuples autochtones de Guyane en vue de la reconnaissance de leur droit à la terre de la bouche d'une personne réputée pour avoir défendu les droits de l'homme et s'être battue pour que l'Occident admette les crimes qu'il a perpétrés à l'encontre des esclaves africains ?

La question de l'antériorité de l'occupation du territoire par les peuples autochtones reste donc cruciale, car elle pose, à terme, le problème de la restitution des terres aux Autochtones. C'est pourquoi la France refuse de ratifier la Convention 169 de l'OIT, qui stipule ceci à l'article 16 aliéna 4: “ *quand le retour sur leurs terres traditionnelles est impossible, les 'collectivités autochtones' doivent être indemnisées sous la forme de terres* ” - ces terres devant être “ *de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement* ” et permettre aux “ *'collectivités autochtones' de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur* ”.

Pour conclure, nous reprendrons la déclaration de Félix Tiouka qui tenait en 1985 un discours qui est encore aujourd'hui d'actualité : “Aujourd'hui, nous pensons que la reconnaissance de [la] souveraineté [autochtone] doit être la base de la redéfinition devenue urgente et nécessaire de nos rapports avec la société dominante. Cette redéfinition doit être pour nous l'occasion d'établir notre contrôle sur les institutions et les processus de décision qui nous touchent le plus directement dans les domaines du développement économique, de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ainsi que l'organisation politique locale et régionale, etc. En un mot, forts de traditions millénaires, nous voulons rétablir et renforcer nos valeurs culturelles propres dans les domaines institutionnels nous concernant.”³⁷

La survie des peuples autochtones en Guyane dépend en grande partie de la capacité de l'Etat à leur laisser une autonomie suffisante afin qu'ils puissent apprendre à gérer eux-mêmes les tenants et les aboutissants du contact avec un autre système culturel, social et juridique, tout en gardant leur identité propre, c'est-à-dire à maintenir leur propre système culturel, social et juridique. Pour y parvenir, il est nécessaire d'engager un processus de négociation entre l'Etat français et les peuples autochtones de Guyane. Pour ces derniers, il s'agit alors de résoudre deux conflits. L'un est d'ordre culturel; il trouve sa source dans la différence qui existent entre les sociétés dites traditionnelles et la société occidentale. L'autre conflit est d'ordre politique; il a trait à l'opposition entre le système étatique de droit positif et les systèmes juridiques des peuples autochtones, systèmes qui préexistent au système étatique.

Ce sont là deux conflits incontournables exigeant que l'on cherche un terrain d'entente en vue de leur résolution. Les modes de règlement sont multiples: assimilation, pluralisme, autodétermination ou ethnodéveloppement... Ils dépendront du choix politique et de la volonté de négociation de l'Etat aussi bien que de la capacité des peuples autochtones d'explicitier leurs revendications et de s'unir afin de devenir une réelle force politique. Toutefois, en préalable à ces négociations, il faut entreprendre des recherches sur les systèmes juridiques autochtones, ce qui implique entre autres que l'on détermine ce que représente la notion de droit en milieu amérindien. Sur la base des résultats de ces recherches et réflexions, il sera possible de faire la

³⁶ J.O.R.F. Assemblée Nationale. Année 1998. Lundi 20 avril 1998. N° 16 A.N.(Q.) pp. 1125-1126

³⁷ Tiouka F., 1985, “Adresse au gouvernement et au peuple français” in *Ethnie* vol.21, n°1-2, p.8

comparaison entre le droit amérindien et le droit français afin de délimiter un terrain d'entente. A cette fin, la F.O.A.G. a demandé lors d'une rencontre avec le délégué du Secrétariat à l'Outre-Mer, le 8 avril 2000, que soit mise en place une cellule juridique paritaire composée d'experts non autochtones spécialistes du droit autochtone et d'experts autochtones désignés par les institutions coutumières amérindiennes du département. Par ailleurs, un chercheur en droit applicable, issu du milieu autochtone, a été chargé de réaliser dans le courant de l'an 2000 une compilation des règles de droit et de coutumiers propres aux peuples autochtones de Guyane. Pour l'instant, il ne s'agit là que d'une mission exploratoire, mais si elle pouvait aboutir sur un véritable projet de recherche, on aurait sans doute une idée plus claire de la manière dont les peuples autochtones du département se représentent le droit amérindien. La compilation de coutumiers se justifie par la nécessité et l'obligation de garantir et de faciliter l'accès au droit à l'ensemble des citoyens français. Certains textes, tels le décret n°87-267 du 14 avril 1987 relatif aux droits des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt (articles R. 170-56 et suivants du code du Domaine de l'Etat) sont actuellement difficile à appliquer. En effet, ces textes contiennent un certain nombre de concepts faisant référence aux systèmes juridiques autochtones, tels la notion de chef coutumier, de droit d'usage et de communauté, lesquels sont actuellement méconnus de fait comme de droit.

La reconnaissance des peuples autochtones passera donc nécessairement par deux étapes, un travail entre les autochtones eux-mêmes et des spécialistes dans les différents domaines qui posent aujourd'hui problème, et plus particulièrement la question juridique; mais aussi une réflexion de la part de l'Etat sur la spécificité de ces peuples ainsi que sur la manière de prendre en compte cette spécificité dans le cadre du droit français.